

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **21 DEC. 2022**

Références : ENV-D-22. **0503**

Affaire suivie par : Sophie CORBINAIS-POCHAT
Tél : 02.90.08.55.55
courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Pièce(s) jointe(s) : Annexe confidentielle - Photos

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE de ST EVARZEC (ISDI)

Services Techniques
7 rue des Ecoles
29170 ST EVARZEC

Code AIOT : 0005519946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de SAINT-EVARZEC et implanté au lieu dit Beg Ar Veil. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE de ST EVARZEC (ISDI)
- Beg Ar Veil 29170 ST EVARZEC
- Code AIOT : 0005519946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de Saint-Evarzec a été autorisée par arrêté préfectoral daté du 21 mai 2008, pour une durée de 16 ans ce qui porte l'échéance de la fin d'exploitation à mai 2024. Les volumes annuels de déchets inertes issus des travaux communaux de voirie principalement déposés sur le site sont très ponctuels et bien en deçà des volumes annuels autorisés (moins de 7%). Le site est aujourd'hui quasiment intégralement nivelé et re-végétalisé. Compte-tenu de l'usage actuel du site et du coût des aménagements nécessaires à une mise à niveau du site en cas de demande de prolongation d'exploitation, la cessation d'activité de manière anticipée est plutôt envisagée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article §III 3.10	/	Sans objet
5	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 6	/	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article §II 2.1	/	Sans objet
8	Ouvrage d'infiltration et de rétention	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article III 2.1	/	Sans objet
9	VLE en sortie de bassin	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article III art.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 3	/	Sans objet
2	Liste des déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 2	/	Sans objet
3	Quantités annuelles autorisées	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 4	/	Sans objet
7	Affichage	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article II 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu du bénéfice du droit à l'antériorité, l'installation n'est pas assujettie à toutes les dispositions réglementaires entrées en vigueur en 2014 après son autorisation d'exploitation. Toutefois plusieurs exigences de protection de l'environnement applicables aujourd'hui ne sont pas respectées. Le site est actuellement quasiment entièrement re-végétalisé. À moins de 17 mois de la date réglementaire de fin d'activité (mai 2024), il appartient à l'exploitant de déterminer l'usage futur du site et d'engager les actions nécessaires dans le cadre d'une éventuelle cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de seize ans (16) à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, la capacité maximale de déchets admise est estimée à : -> Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) 10 800 m ³
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit "Beg Ar Veil" sur la commune de Saint-Evarzec est exploitée par la commune. Seuls les agents des services techniques municipaux l'utilisent de manière très occasionnelle pour vider quelques camions du service (1 camion de 5 m ³ et 3 camions de 1 m ³) quand ils procèdent aux travaux d'entretien des voies communales par exemple. La fin de l'exploitation de l'ISDI est réglementairement prévue en mai 2024, dans moins de 2 ans au jour du contrôle. Le directeur des services techniques n'avait pas cette échéance en tête. Il pense que les élus feront le choix d'une cessation d'activité prochaine de l'installation compte-tenu de l'activité actuelle du site et des investissements qui seraient nécessaires pour demander une prolongation de l'exploitation du site tout en le mettant au niveau des exigences réglementaires applicables aux ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Liste des déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes : Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540) - Code (décret n° 2002-540) - Description - Restrictions 15. Emballages et déchets d'emballage.- 15.01.07 - Emballage en verre 17. Déchets de construction et de démolition. - 17.01.01 - Bétons Uniquement déchets de construction et de démolition triés (2). 17. Déchets de construction et de démolition. - 17.01.02 - Briques Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). 17. Déchets de construction et de démolition. - 17.01.03 - Tuiles et céramiques - Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). 17. Déchets de construction et de démolition. - 17.01.07 - Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques - Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). 17. Déchets de construction et de démolition. - 17.02.02 Verre 17. Déchets de construction et de démolition. - 17.03.02 Mélanges bitumineux Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron. 17. Déchets de construction et de démolition. - 17.05.04 Terres et pierres (y compris déblais) A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable . 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets. - 19.12.05 Verre 20. Déchets municipaux. - 20.02.02 Terres et pierres Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. (1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation
Constats : Les déchets inertes déposés aujourd'hui dans l'ISDI sont principalement issus des travaux municipaux d'entretien dans la commune et correspondent principalement à de la terre. À l'entrée du site, on peut constater le tas de terre stocké. La terre a vocation à être réutilisée pour des travaux d'aménagement dans la commune ou pour recouvrir les parties de l'ISDI à re-végétaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantités annuelles autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités suivantes pourront être admises chaque année sur le site : -> Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 3 600 m ³
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de quantifier le volume des déchets aujourd'hui stockés dans l'ISDI. Il estime pour 2022 à 5 camions (5 m ³) déversés dans l'ISDI, ce qui permet d'estimer à 250 m ³ la quantité déposée soit moins de 7% de la quantité de déchets admissibles autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article §III 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; - l'origine et la nature des déchets ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique qu'un registre doit exister mais il n'est pas en mesure de le présenter le jour du contrôle. Les quantités de déchets déposés sur le site sont très faibles. Aucun contrôle de la composition des déchets entrant n'est effectué. Il s'agit principalement de dépôt de terre aujourd'hui.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Il appartient à l'exploitant de tenir un registre d'admission des déchets contenant les informations prévues dans l'article susvisé.

N° 5 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. À cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.
Constats : Aucun rapport annuel d'activité n'est rédigé ni transmis au Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Il appartient à l'exploitant de rédiger un rapport annuel d'activité de l'ISDI transmis au Préfet du Finistère, tel que prévu dans l'article susvisé.

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article §II 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est clôturé (grillage et végétation dense comme barrière naturelle en bas du site). Il est fermé par un portail d'accès. Les agents des services techniques ferment le portail avec une chaîne cadenassée. Le jour du contrôle, le portail est fermé mais pas à clé et un trou a été découpé dans le grillage à gauche du portail. Le responsable des services techniques indique qu'une communauté des gens du voyage est installée depuis la fin de l'été sur le terrain attenant à l'ISDI et que les gens du voyage pénètrent sur l'ISDI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Il appartient à l'exploitant de réparer le trou dans le grillage à l'entrée du site pour interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

N° 7 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article II 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : Un panneau d'affichage contenant toutes les informations légales est fixé sur le portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ouvrage d'infiltration et de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article III 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par un bassin de rétention d'un volume global de 150 m ³ dimensionné jusqu'à des événements pluviométriques de fréquence de retour 10 ans. A l'aval du bassin de rétention, le débit de fuite est régulé, pour un événement pluviométrique de fréquence décennale, à 2,6 l/s. Le diamètre de l'orifice de fuite est de 50 mm.
Constats : En bas du site, on peut discerner au milieu de la végétation une zone humide qui doit correspondre à une noue d'infiltration. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer les dimensions ni l'exutoire de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Il appartient à l'exploitant d'assurer le volume de rétention prévu par l'article susvisé.

N° 9 : VLE en sortie de bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article III art.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes : Paramètres physico-chimiques - Concentration sur 24 heures - Concentration en instantané - MES : 25mg/l - 100mg/l - DCO : 30 mg/l - 125mg/l - Hydrocarbures : 2 mg/l - 10 mg/l
Constats : Aucun prélèvement n'est effectué dans le noue d'infiltration pour mesurer la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel (fossé puis ruisseau du Mur).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Il appartient à l'exploitant de mesurer la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

